



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 48566

Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les conditions de circulation des trottinettes électriques à moteur atmosphérique sur les voies publiques. En effet, il n'existe aucune règle de sécurité routière pour ces véhicules. Or cette circulation peut représenter un danger potentiel tant pour les utilisateurs que pour les piétons et usagers de la route. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant les dispositions réglementaires qui pourraient être prises dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les trottinettes à moteur sont considérées comme des cyclomoteurs au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, et à ce titre elles doivent répondre à toutes les exigences réglementaires prévues pour les cyclomoteurs dans le cas d'un usage sur la voie publique. En conséquence, elles doivent être réceptionnées, assurées, immatriculées et son utilisateur doit porter un casque.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Gaultier](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48566

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7879

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2755